



Pour en savoir plus...

Communiquez avec le Service des renseignements ou consultez le site Internet de la Commission des normes du travail.

Service des renseignements

Région de Montréal

514 873-7061

Ailleurs au Québec, composez sans frais

1 800 265-1414

Internet

www.cnt.gouv.qc.ca

Abonnement en ligne

Cyberinfo CNT

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la loi et aux règlements sur les normes du travail, ou communiquez avec le Service des renseignements.

English copy available on request.



C-0254 (07-08)

Les gardiens et gardiennes de personnes et les normes du travail

**Commission
des normes
du travail**





Les gardiens et gardiennes de personnes et les normes du travail

Depuis le 1^{er} juin 2004, les gardiens et gardiennes de personnes sont assujettis à la Loi sur les normes du travail. Ils doivent être payés au moins au taux du salaire minimum. Ils ont droit aux jours fériés et aux vacances et sont protégés par les autres dispositions de la Loi sur les normes du travail, sauf celle qui fixe la semaine normale de travail à 40 heures. Le taux de salaire n'est donc pas augmenté après 40 heures de travail.

Les gardiens et gardiennes de personnes sont des salariés dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'une personne malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée dans le logement de cette personne.

Dans le cadre de leur travail, les gardiens et gardiennes peuvent faire des travaux ménagers directement reliés aux besoins immédiats de l'enfant ou de la personne gardée (ex.: préparation de repas ou entretien des vêtements). Toutefois, si ces travaux sont faits pour d'autres personnes habitant le logement de la personne gardée, le gardien ou la gardienne est alors considéré comme un domestique au sens de la Loi sur les normes du travail.

Il existe des exceptions en vertu desquelles les gardiens et gardiennes sont exclus de l'application de la Loi sur les normes du travail. Ce sont les cas suivants :

La fonction de gardiennage s'exerce de manière ponctuelle

Lorsqu'une personne est requise pour garder un enfant ou une personne malade, handicapée ou âgée de façon irrégulière ou en fonction de besoins occasionnels de l'employeur (ex. : couple qui fait garder un enfant pour faire une sortie), cette personne n'est pas assujettie à la Loi sur les normes du travail, ni au taux du salaire minimum.

La fonction de gardiennage s'exerce dans le cadre d'une relation d'entraide familiale

Le gardiennage d'entraide familiale s'appuie sur les rapports de soutien naturel existant dans une famille. Il ne se limite pas aux seuls parents ou enfants et peut s'exercer, par exemple, envers un oncle ou une tante, un cousin ou une cousine, ou même envers la famille de beaux-frères ou belles-soeurs. Lorsque des personnes font du gardiennage dans le cadre d'une telle relation d'entraide bénévole, elles sont exclues de l'application de la loi et du taux du salaire minimum.

La fonction de gardiennage s'exerce dans le cadre d'une relation d'entraide communautaire

Lorsque la personne qui fait le gardiennage le fait dans le cadre d'une relation d'entraide communautaire, qui se veut le reflet d'un soutien mutuel pouvant exister tant à l'échelle d'une collectivité ou de groupes plus restreints (ex. : groupes communautaires ou partage entre amis ou voisins), cette personne n'est pas assujettie à la loi, ni à l'application du taux du salaire minimum.

Le salaire versé aux gardiens et aux gardiennes n'est pas une rémunération assujettie en regard de la cotisation à verser par l'employeur au sens de la Loi sur les normes du travail. L'employeur n'a donc pas à verser la cotisation prévue par la loi sur cette rémunération.